

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 348-2003

Règlement concernant le
colportage

Attendu que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 5 mai 2003 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Pierre Dion, Conseiller appuyé par M. Rémi Lachance, Conseiller et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement # 348-2003 concernant le colportage et qu'il décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter: Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3: Il est interdit de colporter sans permis.

Article 4: Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

Article 5: Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 50,00 \$ pour sa délivrance.

Article 6: Le permis est valide pour la période d'une semaine.

Article 7: Le permis n'est pas transférable.

Article 8: Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

Article 9: Il est interdit de colporter entre 18h00 et 10h00.

Article 10: Constats d'infraction
Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'Inspecteur municipal et le Secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 11: Amendes
Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 12: Recours
Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 13: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 2^e jour du mois de juin 2003.

Mme Anne-Marie Guilbault, Mairesse

M. Gilles Ménard, Sec-trés.